



Que faire face à un bizutage ?

Vérfié le 17 juin 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le bizutage est un **délit** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R49229>) qui consiste à amener une personne à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants. Par exemple, faire consommer de l'alcool de façon excessive à une personne **même si elle est consentante**.

Les faits doivent avoir lieu au cours d'une manifestation ou d'une réunion liée au milieu scolaire, sportif ou socio-éducatif.

➔ **À savoir** : le bizutage est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Ces peines sont doublées si la victime est une personne vulnérable.

Lorsqu'il y a des violences, des menaces ou des atteintes sexuelles, il s'agit de délits punis par des peines d'amende ou d'emprisonnement allant jusqu'à 10 ans.

Si vous êtes victime ou témoin d'un acte de bizutage, vous devez :

- **Porter plainte** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435>) au commissariat ou à la gendarmerie de votre choix
- Informer sans délai l'autorité administrative de l'établissement

Les responsables de l'établissement devront saisir le procureur de la République et engager des poursuites disciplinaires contre les auteurs et les personnels qui ont contribué au bizutage.

Le délit de bizutage concerne :

- Les élèves et étudiants des écoles et des établissements du premier, du second degré, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement spécialisé
- Toute personne appartenant à un organisme public ou privé ou à une organisation ayant une activité d'enseignement, sportive ou socio-éducative

Les **personnes morales** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R40703>) peuvent également voir leur responsabilité engagée.

L'organisation, l'aide ou la caution apportées par les dirigeants ou par les représentants d'un établissement scolaire ou d'enseignement supérieur peuvent entraîner leur condamnation.

Il peut s'agir d'une amende ou de la fermeture des locaux qui ont servi au bizutage.

Textes de référence

- Code pénal : articles 225-16-1 à 225-16-3 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165305&cidTexte=LEGITEXT000006070719) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165305&cidTexte=LEGITEXT000006070719>)
Atteintes à la dignité de la personne : le bizutage

Pour en savoir plus

- Intégration des nouveaux étudiants : risques de dérives [↗](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid57994/integration-des-nouveaux-etudiants-halte-aux-derives.html) (<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid57994/integration-des-nouveaux-etudiants-halte-aux-derives.html>)
Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation